



Terre de talents

Foncier, immobilier et affaires économiques

DÉCISION n°2025/362

Objet : Renouvellement d'un bail d'occupation à titre précaire et payant d'un logement de type F4 à un employé communal, résidence les Vignes de Bures

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu l'Article R. 2222-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet d'autorisation d'occupation précaire d'un logement à M. Baptiste TENIN, employé de la Commune des Ulis ;

Considérant que par autorisation d'occupation précaire d'un logement communal prise par décision n°2024/445, la Commune des Ulis a mis à la disposition de M. Baptiste TENIN un logement de type F4 situé à la résidence les Vignes de Bures - Bâtiment A5 aux ULIS, et ce jusqu'au 21 novembre 2025 ;

Considérant que M. Baptiste TENIN souhaite prolonger l'occupation de son logement ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une autorisation d'occupation précaire et payante avec M. Baptiste TENIN, pour la mise à disposition d'un logement de type F4, d'une superficie de 86 m², situé à la résidence les Vignes de Bures- Bâtiment A5 aux ULIS (91940).

Article 2

L'autorisation prend effet à compter du 22 novembre 2025 et jusqu'au 21 novembre 2026.

Article 3

Les conditions de cette mise à disposition sont consignées dans l'autorisation d'occupation précaire. La redevance mensuelle de base est de 565,09 euros TTC. Le montant sera imputé aux budgets 2025, chapitre 75 et suivants.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 01 octobre 2025


Clovis CASSAN
Maire des Ulis